

GE_GERICHTE ACPR/510/2019 vom 16. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_510_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/510/2019 du 16 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/510/2019 del 16 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a d'ores et déjà été admise.

E. 2

À la suite des décisions et modifications intervenues depuis le dépôt du recours, il y a lieu de préciser les griefs encore litigieux. En effet, le recourant, qui persiste à conclure au versement d'une indemnité de CHF 11'847.20, oublie que le Tribunal fédéral a rejeté ses griefs contre la réduction

- 6/13 - P/7032/2010 des heures relatives à l'étude du dossier et aux frais de déplacement de l'avocat stagiaire. Partant, seuls demeurent encore litigieux : - les honoraires pour la rédaction du recours contre la décision de classement (17 heures pour la rédaction, 1 heure pour le chargé et 3 heures d'étude du dossier x CHF 200.-, soit CHF 4'200.-) et - le tarif horaire de l'avocat stagiaire (9 heures 45 x CHF 120.-/heure au lieu de CHF 110.-/heure, soit une différence de CHF 97.50).

E. 3

S'agissant du premier point, soit les honoraires du recourant pour la rédaction du recours du 9 novembre 2015, la Chambre de céans a déjà expliqué, dans son arrêt du 26 juin 2017 (cf. B.d. supra), qu'il n'y avait pas lieu d'indemniser le recourant à ce stade pour ses frais de recours contre l'ordonnance de classement, puisque la procédure, renvoyée au Ministère public était toujours en cours (art. 138 al. 1 cum 135 al. 2 CPP). Le recourant n'a pas contesté cette décision, mais a recouru contre celle du Ministère public lui ayant refusé l'indemnisation à ce titre. Bien que la cause a été retournée à la Chambre de céans par le Tribunal fédéral pour motiver sa décision, ce qui est désormais fait, il sera quand-même entré en matière sur le grief du recourant, dans un souci d'économie de procédure. L'activité facturée par le recourant à hauteur de 21 heures est toutefois excessive et sera ramenée à 12 heures, soit CHF 2'592.- (12 x CHF 200.- + 8% de TVA), dès lors que le recours (de 32 pages) portait principalement sur des faits, l'aspect juridique n'étant pas complexe. Le recours sera dès lors admis sur ce point.

E. 4

Le nouveau tarif horaire prévu par le RAJ s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur, le 1er octobre 2018 (art. 21A RAJ).

L'ordonnance querellée doit donc être complétée, en ce sens que les 9 heures 45 de l'activité de l'avocate stagiaire doivent être rémunérées au tarif horaire de CHF 110.- au lieu de CHF 65.-, soit un supplément de CHF 521.25, y compris le forfait courriers/téléphones et la TVA à 8% (1'072.50 – 633.75 + 10% + 8%).

E. 5

Le recourant persiste toutefois à réclamer l'application d'un tarif horaire de CHF 120.- pour l'activité de l'avocat stagiaire, soit au total CHF 1'170.- au lieu des CHF 1'072.50 alloués ci-dessus, ce qui représente une différence de CHF 97.50.

- 7/13 - P/7032/2010

À l'appui de son grief d'inconstitutionnalité du nouvel art. 16 al. 1 let. b RAJ, il sollicite diverses auditions.

E. 5.1

Les tribunaux cantonaux ont l'obligation de contrôler à titre préjudiciel la compatibilité du droit cantonal applicable avec la Constitution fédérale (ATF 127 I 185 consid. 2 p. 187 s.; arrêt 6B_1292/2016 du 2 octobre 2016 consid. 4.3 et les références citées). Si, à l'issue d'un tel contrôle, la norme s'avère inconstitutionnelle, la juridiction compétente ne saurait formellement annuler celle-ci, mais pourrait modifier la décision qui l'applique (arrêt 6B_1292/2016 précité consid. 4.3 et les références citées).

E. 5.2

Le contrôle préjudiciel (contrôle concret) de constitutionnalité d'une norme ne se fait pas abstraitement mais dans le contexte d'une situation concrète où une loi est appliquée, à travers une décision civile, pénale ou administrative, à une personne déterminée. C'est la décision d'application de la loi qui constitue l'objet direct du recours que le juge doit trancher; comme cette décision a été prise conformément à la loi le juge examine si, telle qu'elle a été concrétisée par l'acte d'application, la loi résiste aux griefs d'inconstitutionnalités soulevés à son égard (A. AUER / G. MALIN-VERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2013, p. 644s N 1908). Le Tribunal ne procède pas à l'étude de toutes les hypothèses envisageables. Il restreint son examen à la situation concrète visée par la décision entreprise (ATF 131 I 313 c. 2.2 p. 315; ATF 128 I 102 c. 3 p. 105; ATF 124 I 289 c. 2 p. 291; ATF 114 Ia 50 c. 2a p. 52).

E. 5.3

S'agissant plus particulièrement de vérifier la conformité à la Constitution de la rémunération de l'avocat d'office, le Tribunal fédéral a rappelé que pour procéder à ce contrôle, il ne suffisait pas de développer une critique de portée générale dirigée contre la réglementation cantonale; il incombe bien plus à celui qui conteste, dans un cas d'application concret, le montant alloué au titre de ses honoraires, de démontrer en quoi, dans le cas d'application, cette rémunération porte atteinte à sa liberté économique, et examiner l'étendue de sa responsabilité et surtout les charges économiques qu'il assume, de façon à ce que l'indemnité accordée couvre non seulement ces dernières mais offre également une rémunération qui ne soit pas symbolique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_947/2008 du 16 janvier 2009, consid. 5.2).

E. 5.4

En l'espèce, pressée de procéder à un contrôle concret de constitutionnalité de l'article 16 al. 1 lettre a RAJ fixant la rémunération horaire de l'avocat stagiaire à CHF 110.-, la Cour de céans doit examiner si, dans le cas présent, l'indemnité déterminée par application de ce tarif à l'activité de l'avocate stagiaire du recourant permet à celui-ci, selon les considérants de l'arrêt de renvoi, de couvrir les charges relatives à l'activité de l'avocate stagiaire, et si la rémunération totale perçue est globalement adéquate.

- 8/13 - P/7032/2010 Les offres de preuve du recourant ne sont, toutefois, pas aptes à permettre un examen plus approfondi de la rémunération de l'avocate stagiaire mise en œuvre par le recourant dans le cas d'espèce. En effet, les auditions requises – dont aucune ne concerne des associés ou collaborateurs du recourant, à la connaissance de la Cour – ne sont pas pertinentes pour établir les faits de la cause, la Chambre de céans étant appelée à procéder à une évaluation de la situation professionnelle du recourant et à examiner l'étendue de sa responsabilité et surtout les charges économiques qu'il assume, et non à une étude globale de la profession d'avocat à Genève. Les réquisitions de preuve du recourant sont ainsi rejetées.

E. 6

p. 191 s.). Dans un arrêt 6B_810/2010 du 25 mai 2011, consid. 2.4, le Tribunal fédéral a estimé que le tarif horaire de CHF 110.- prévu par la réglementation vaudoise ne prêtait pas flanc à la critique.

E. 6.1

S'agissant du taux horaire applicable au travail de l'avocat stagiaire, le Tribunal fédéral a relevé, dans un arrêt concernant le canton de Vaud, que l'avocat stagiaire se trouvait en formation, ce qui pouvait l'amener à passer plus de temps qu'un avocat expérimenté à procéder à certaines démarches. En outre, il ne percevait qu'une rétribution mensuelle modeste. Ces circonstances ne pouvaient être ignorées lorsqu'il s'agissait de fixer le tarif horaire sur la base duquel le maître de stage, commis d'office, pouvait demander à être indemnisé pour les tâches qu'il avait déléguées à son stagiaire. Le tarif horaire de l'avocat stagiaire ne pouvait ainsi être le même que celui de l'avocat breveté (ATF 137 III 185 consid. 6 p. 191). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait toutefois laissé ouverte, faute de grief suffisant, la question de savoir si un taux horaire de CHF 110.- pour les avocats stagiaires pratiquant dans le canton de Vaud contrevenait aux exigences d'une indemnité équitable (ATF 137 III 185 consid.

E. 6.2

Dans un arrêt 6B_343/2017 du 27 avril 2018, le Tribunal fédéral a rappelé qu'un tarif horaire de CHF 180.- est admissible alors que les frais généraux des avocats s'élèvent en moyenne à CHF 130.-. Le Tribunal fédéral a cependant précisé que pour le petit groupe d'avocats qui assument la majeure partie des mandats d'office et qui supportent en général des frais fixes plus bas (en moyenne de CHF 115.- à 120.- par heure), un gain de CHF 60.- à 70.- par heure constitue un minimum conforme à la Constitution (consid. 8.7 p. 217). Ainsi le bénéfice minimum devant être dégagé grâce à la défense d'office n'est pas le même selon qu'on parle de la majeure partie des avocats qui n'assument que relativement peu de mandats d'office et pour qui le montant de la rémunération qui leur est versée n'a de toute manière pas une grande importance économique, ou s'il est question du groupe le plus petit qui accomplit souvent des mandats d'office. Un bénéfice de 27% n'est pas suffisant pour ces derniers.

- 9/13 - P/7032/2010

E. 6.3

En l'espèce, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité que la Chambre de céans doit effectuer selon l'arrêt de renvoi, elle doit examiner si la situation concrète visée par la rémunération allouée au recourant consacre une atteinte à sa liberté économique.

E. 6.3.1

Le recourant, qui a eu l'occasion à deux reprises de compléter son recours pour l'adapter aux considérants de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral et au nouveau tarif entré en vigueur le 1er octobre 2018, se borne à renvoyer la Chambre de céans à son recours du 8 décembre 2017 au Tribunal fédéral. Cet acte, fondé sur le tarif horaire de CHF 65.- alors en vigueur, ne saurait permettre à la Chambre de céans de procéder au contrôle susmentionné, le recourant n'expliquant pas en quoi la rémunération horaire de CHF 110.-, et, partant, l'indemnité de CHF 1'072.50 à lui allouée – au lieu de CHF 633.75 –, violerait sa liberté économique.

E. 6.3.2

En page 20 de son recours du 8 décembre 2017, auquel le recourant se réfère, le précité alléguait que le tarif horaire de CHF 65.- procurait au maître de stage une rémunération de moins de CHF 15.-, ce qui était selon lui insuffisant.

La Chambre pénale d'appel et de révision a répondu comme suit à ce grief, dans un arrêt AARP/15/2019 du 17 janvier 2019 – rendu à la suite de l'arrêt 6B_____/2017 du Tribunal fédéral susmentionné (cf. let. E supra) – contre lequel le recourant n'a pas recouru :

"[...] le recourant allègue (également sans l'étayer) qu'il aurait réalisé un bénéfice net de l'ordre de CHF 15.- par heure de travail de son stagiaire si la rémunération de celui-ci avait été de CHF 65.- de l'heure ; le coût global de son stagiaire représenterait donc, à le suivre, CHF 50.- par heure facturée. Compte tenu du montant de la modification du RAJ intervenue le 1er octobre 2018, et dans la mesure où les charges du recourant n'ont pas changé avec cette modification législative, l'augmentation intervenue le 1er octobre 2018 (de CHF 45.- par heure) s'ajoute intégralement au bénéfice du recourant. Ainsi, à suivre les propres allégations non étayées du recourant, son bénéfice sur la rémunération horaire de son stagiaire dans la présente procédure s'élève à CHF 60.- (CHF 110 – CHF 50) par heure. [...] Ce montant, même sans tenir compte du supplément lié à la majoration forfaitaire pour opérations diverses, correspond au minimum de CHF 60.- à CHF 70.- évoqué par le Tribunal fédéral pour les avocats qui assument la majeure partie des mandats d'office, catégorie à laquelle le recourant n'appartient pas puisqu'il appartient au contraire à celle pour laquelle le montant du bénéfice peut être inférieur." (consid. 5.9 et 5.11.).

Partant, s'il faut comprendre le renvoi du recourant à son écriture du 8 décembre 2017 comme une volonté de maintenir ce grief dans la présente cause, le recours devra être rejeté sur ce point, pour les mêmes motifs que ceux retenus par la CPAR dans sa décision susmentionnée.

- 10/13 - P/7032/2010

E. 6.3.3

Dans le dernier paragraphe de la page 22 de son recours du 8 décembre 2017, sous le chapitre "de l'impact effectif sur la situation du recourant ", ce dernier allègue en outre ceci :

"Après déduction des charges (et notamment de l'AVS et des impôts) sur le tarif prévu par l'art. 16 al. 1 let. a RAJ (à savoir CHF 65.-), sur lequel se fonde l'autorité précédente, relatif au suivi du dossier de Monsieur B_____, s'étant déroulé sur plus d'une année, représente un déficit de CHF 73.61 (CHF -7.55 X 9 heures 45 = 73.61). Aussi, le tarif de CHF 65.- sur lequel se fonde l'autorité précédente afin de fixer l'indemnité due au défenseur d'office dans

le cadre du dossier en cause impacte ainsi concrètement la situation du recourant, ce de manière tout à fait négative. Il appert ainsi que le tarif horaire de CHF 65.-, découlant de l'art. 16 al. 1 let. a RAJ et appliqué au cas du recourant vide de son sens le coût de l'activité déployée par l'avocat-stagiaire dans le dossier de Monsieur B _____, la rendant presque non lucrative".

On relèvera, tout d'abord, que le recourant n'a étayé ni dans le recours précité ni dans ses répliques, les éléments concrets lui permettant d'établir que la rémunération de l'avocate stagiaire lui avait causé, en l'espèce, un déficit de CHF 73.61.

Ensuite, le recourant n'explique pas en quoi la rémunération fondée sur le nouveau tarif de CHF 110.-/heure – portant désormais l'indemnité pour l'activité de l'avocate stagiaire dans le dossier de B _____ à CHF 1'072.50 au lieu des CHF 633.75 alloués sous l'ancien tarif –, ne serait toujours pas "adéquante" et violerait le principe constitutionnel de la liberté économique, mais qu'une rémunération supplémentaire de CHF 97.50 (par application du tarif horaire de CHF 120.-) remplirait les conditions de l'art. 27 Cst. En effet, on ne saurait tirer parti de la diminution ou du retranchement d'heures d'activité injustifiée pour prétendre que les heures effectivement indemniées l'ont été à un tarif inconstitutionnel.

Enfin, le fait, allégué, que toutes les heures consacrées par l'avocate stagiaire dans la présente procédure n'auraient pas été comptabilisées (page 22 du recours du 8 décembre 2017 et arrêt de renvoi du Tribunal consid. 5.6.3) ne permet pas d'établir que le tarif horaire de CHF 120.- serait plus conforme à l'art. 27 Cst. que le tarif adopté le 1er octobre 2018.

Le recours sera donc rejeté sur ce point, étant rappelé que les griefs tirés de la violation de l'égalité de traitement et de la violation de la jurisprudence du Tribunal fédéral ont déjà été tranchés par l'arrêt de renvoi.

E. 7

Le recourant conclut, pour la première fois, que l'indemnité allouée soit porteuse d'intérêts à 5% dès le 13 mai 2016, au motif qu'il aurait dû être indemnisé à tout le moins dès le moment de la taxation de son activité en première instance.

- 11/13 - P/7032/2010

Cette conclusion doit être rejetée. En effet, il a déjà été statué que dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_____/2017 du _____ 2018 consid. 2.3; cf aussi AARP/388/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.4).

E. 8

Le recours étant partiellement admis, l'ordonnance querellée sera annulée en tant qu'elle a retenu qu'aucune indemnité n'était due au recourant pour le recours du

E. 9

L'admission partielle du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 10

Le Tribunal fédéral a déjà jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette

affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

En l'espèce, le recourant conclut à une indemnité correspondant à 4 heures d'activité pour le recours et les deux répliques, qui lui sera allouée, soit au total CHF 864.-, TVA à 8% incluse.

* * * * *

- 12/13 - P/7032/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.